



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BAIE/001 du 09 janvier 2017

approuvant le cahier des charges de cession à la Société Logement Francilien d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14 janvier 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/160 du 15 avril 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 06 juin 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 9 décembre 2016 reçue en Sous-préfecture le 19 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et la Société Logement Francilien concernant le lot P.2.1.A (parcelle cadastrée section H n°291p) d'environ 4 698 m² et une surface plancher constructible de 7 513 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau répartie comme suit :

- 7 293 m² de surface de plancher attribués à la Société Logement Francilien pour la réalisation d'une résidence étudiante sociale (surface de plancher de 7 051 m²) et d'une surface commerciale (surface de plancher de 242 m²),

- 220 m² de surface de plancher attribués à l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay pour la réalisation d'un parking public (surface de plancher de 220 m²).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2/BAIE/001

du 09 JAN. 2017

Par la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT

Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

ACQUEREUR :

LOT : P.2.1.A

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :.....	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN.....	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....	4
CHAPITRE 3 : DEROGATION AU CCCT	5
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	7
CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER	8



PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPA Paris-Saclay, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 4698 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes H291p.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 7513 m² SpC décomposés de la manière suivante :

- 7293 m² SpC attribués à Logement Francilien pour la réalisation d'une résidence étudiante et des commerces ;
- 220 m² SpC attribués à l'EPA Paris-Saclay pour la réalisation d'un parking public.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer aux prescriptions particulières annexées et dans le cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.



CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de résidence étudiante sociale, d'une surface commerciale et d'un parking public.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 7051 m² SpC de résidence étudiante sociale ;
- 242 m² SpC de surface commerciale ;
- 220 m² SpC de parking public.



CHAPITRE 3 : DEROGATION AU CCCT

Par dérogation et précision à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE**

Le Constructeur lancera dans un délai d'un mois à compter de la signature de la promesse de vente un concours restreint de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPA Paris-Saclay. Il désignera le maître d'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

Ce concours sera lancé en groupement de commande avec l'EPA Paris-Saclay. Le programme du concours comprendra la Résidence étudiante assortie d'une surface commerciale d'une part et le parking à étage réalisé par l'EPA Paris-Saclay d'autre part.

PUBLICITE

Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation mettra en compétition à la suite de la sélection des candidatures 5 équipes de maîtrise d'œuvre composée au minimum d'un architecte mandataire, d'un paysagiste, d'un AMO HQE et de bureaux d'études compétents. La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le Constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPA Paris-Saclay, la CPS et la ville de Palaiseau. L'EPA Paris-Saclay rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

JURY :

Le jury chargé de proposer aux membres du groupement le lauréat de la consultation des concepteurs sera présidé et constitué par le maître d'ouvrage coordonnateur conformément à l'article 24 du code des marchés publics.

Seront associés aux jurys du concours, en tant que membres du jury avec voix délibérative 15 membres :

- Le collège des maîtres d'ouvrage de l'opération :
 - L'opérateur, Logement Francilien, lauréat de l'opération P.2.1.A, pour 3 voix ;
 - Le gestionnaire, lauréat de l'opération P.2.1.A, pour 1 voix ;
 - L'EPA Paris-Saclay, pour 1 voix ;
 -
- Le collège des personnalités :
 - La ville de Palaiseau, pour 1 voix ;
 - La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, pour 1 voix ;
 - La Fondation de Coopération Scientifique, pour 1 voix ;
 - L'EPA Paris-Saclay, pour 2 voix ;
- Le collège des maîtres d'œuvres pour 5 voix, dont un représentant de l'équipe d'urbaniste en chef de la ZAC.

Il sera présidé par le représentant du maître d'ouvrage coordonnateur.



Le jury de concours interviendra aux deux étapes de la procédure du concours : il formulera un avis sur la sélection des candidats admis à remettre une prestation puis formulera un avis sur les projets eux-mêmes. Le maître d'œuvre sera désigné par le coordonnateur après négociation du marché et après accord des membres du groupement.

RENDU :

Le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

- **Une présentation des intentions architecturales, urbaines et paysagères** qui visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :
 - o aux principes d'organisation urbaine de l'îlot,
 - o aux principes architecturaux privilégiés pour le programme
 - o aux principes de traitement des espaces paysagers.
 - o à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux
- **Une synthèse** des intentions de l'architecte. Cette synthèse sera lue pendant le jury.

Un cahier de format A3 paysage.

- **Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement de la résidence**
- **Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales à partir des éléments définis dans l'annexe 1 et 3 du CCCT.**
- **Documents graphiques : panneaux A0.**
 - Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
 - Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500°
 - Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200ème
 - Plans des niveaux : 1/200°
 - Plans des niveaux : échelle 1/200°
 - Coupes cotées: échelle 1/200°
 - Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50°
 - Deux perspectives dont les points de vue seront définies par l'EPA Paris-Saclay.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
- **Une maquette au 1/500 °, blanche à socle.**

- Délais :

Le Constructeur s'engage à :

- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 10 mois à dater de la signature de la promesse synallagmatique de vente.
- Avoir achevé la construction au plus tard le 30 juillet 2019.



CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ELECTRICITE

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste de 25 m² (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- TELECOMMUNICATIONS

Sans objet

- DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 20 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

- RESEAU DE CHALEUR

Les éléments et informations quant au raccordement du projet immobilier au réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay sont précisés dans le document unique Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay, annexe du CCCT.

- ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- CERTIFICATION

Le programme devra obtenir la certification « NF HABITAT HQE » délivré par CERQUAL millésime 2012, le label Effinergie + et pour les autres programmes être HQE cible 4 énergie performante.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.



CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER

- COMPTE DES DEPENSES D'INTERET COMMUN DE LA ZAC

Par précision à l'article 45, le montant de la participation des maîtres d'ouvrage représentera prévisionnellement **une participation forfaitaire égale à 0,33 % du montant HT en Euros du coût de construction prévisionnel théorique de son ouvrage.**

Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 Z.A.C. du Quartier de l'École Polytechnique - R.D. 128

PLAN DE CESSION

DU LOT P2.1.A

Propriété de l'E.P.P.S.
 Section H n° 291/p

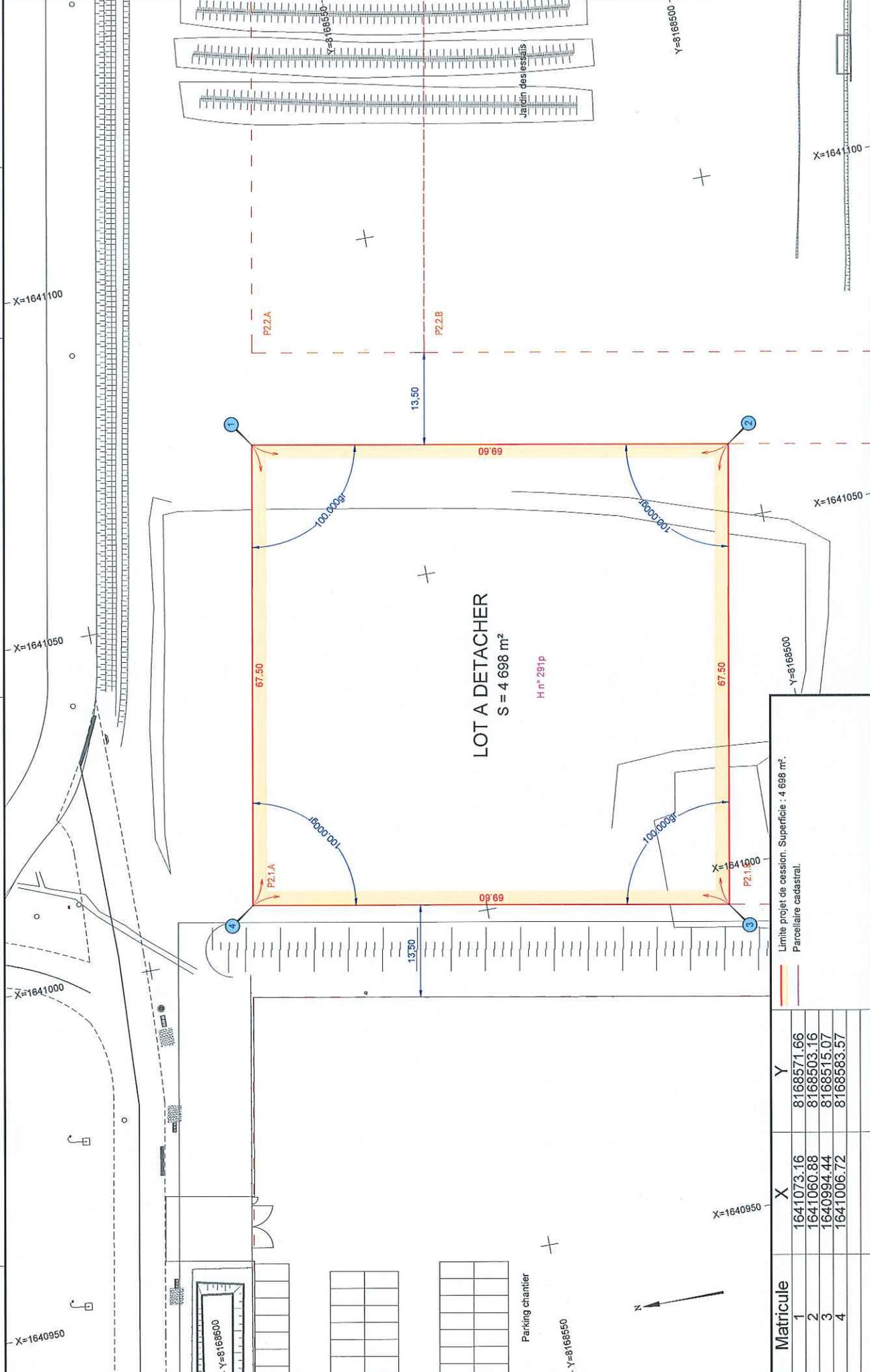


Cabinet MERCIER Géomètre-Expert - n° 4877, Imp. E.S. 67
 3, Allée du Chevalier 91123 PALAISEAU Cedex Cozeur
 Téléphone : 01 69 10 10 00
 Fax : 01 69 10 10 01
 M. mercier@1202geometre-expert.fr

Le 17 novembre 2015

Fc : 844/320
 Echelle : 1/500

NOTA :
 a. Fond de plan topographique établi en 2012-2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/95) ;
 b. Parcelle cadastrale composée des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) et du P.C.I.-Vecteur Numé
 c. Système Planimétrique : rattaché au Lambert 93-CC-49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être gênantes du fait d'éléments divers
 (ex : canalisation) non apparentes et/ou non connus du géomètre lors de la division ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "Parcelle ZAC_P_2.1.A.dwg"
 transmis par l'E.P.P.S. le 04/11/2015 ;
 f. Le parcelle cadastrale non impacté par le projet de cession peut ne pas être à jour.



LOT A DETACHER
 S = 4 698 m²
 H n° 291/p

— Limite projet de cession. Superficie : 4 698 m².
 — Parcelle cadastrale.

Matricule	X	Y
1	1641073.16	8168571.66
2	1641060.88	8168503.16
3	1640994.44	8168515.07
4	1641006.72	8168583.57



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n°2017/005 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre par lequel madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 30 juin 2016, entre les représentants de la société FAURECIA, établissement de Brières-les-Scellés (91) et les organisations syndicales : CFDT et CFE-CGC,

VU la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2016 par la société FAURECIA établissement de Brières-les-Scellés,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 12 décembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Accord d'entreprise de la société FAURECIA, établissement de Brières-les-Scellés en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, est agréé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

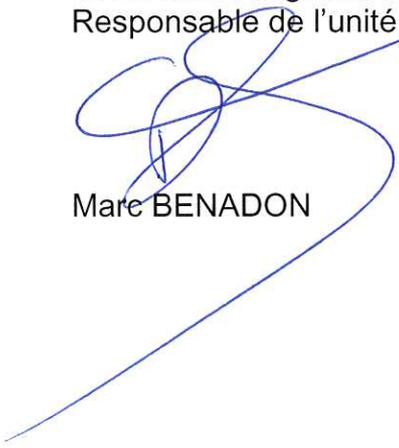
Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2017 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2018.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le

p/ Le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2016-0110 du 20 septembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu la décision du 22 juillet 2016 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : Section vacante. Intérim assuré par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,

- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
 - 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.
- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
 - 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
 - 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
 - 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
 - 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
 - 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
 - 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
 - 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
 - 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
 - 10^{ème} section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
 - 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Poste Vacant. Intérim assuré par madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du Travail, sauf pour l'entreprise Pro sante sise 6 rue du Clos à Bondoufle
- 2^{ème} section (UC3-02) : section vacante. Intérim assuré par madame Sylvie MALUDI, Inspectrice du travail, pour les entreprises et les établissements de plus de cinquante salariés et par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail pour les entreprises et les établissements occupants au plus cinquante salariés
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, sauf pour l'établissement d'Alterite, IME Coudrier à Saint Germain les Arpajon dont le contrôle est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ainsi que pour l'entreprise Pro santé, sise 6 rue du Clos à Bondoufle,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,

- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Cécile DRILLEAU, Inspectrice du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 42.12 Z, 49.20 Z, 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...). L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Stéphanie DUVAL	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 9	Monsieur Arnaud VINCENT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 11	Monsieur ARNAUD VINCENT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Monsieur Olivier OU-RABAH	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail, ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric CACHEUX, Inspecteur du travail chargée de la 3^{ème} section et de l'intérim de la 4^{ème} section, l'intérim est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail ou par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim

soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspecteurs du travail

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par monsieur Philippe FESSER ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par madame Monique FESSARD ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Martine D'ANDREA ou par madame Christine RAMAHEFASILO, contrôleurs du travail

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT,

- inspectrice du travail ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail, ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspectrice de la 11^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI ou par monsieur Vincent ARNAUD, ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame

Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Isabelle PONDEZI ou par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Martine RICHERT ou par madame marina DOPPIA ou par madame Farida BENNAI ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Martine D'ANDREA ou par madame Christine RAMAHEFASILO, contrôleurs du travail

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 1^{ère} section et chargé de l'intérim de la 2^{ème} section pour les entreprises et les établissements occupant plus de 50 salariés, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame

- Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice de la 5^{ème} section est assuré par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail chargée de la 9^{ème} section et de l'intérim de la 2^{ème} section relative aux entreprises et établissements de moins de 50 salariés est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par monsieur Olivier OURABAH ou par monsieur Arnaud VINCENT, ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Fabienne MOCHET, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 9^{ème} section pour la seule commune de Mennecey, est assuré par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par monsieur Philippe FESSER ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par madame

Monique FESSARD ou par madame Isabelle PONDEZI ou par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Martine RICHERT ou par madame marina DOPPIA ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Article 8 : La présente décision prend effet au 9 janvier 2017. A cette date elle annule et remplace la décision du 22 juillet 2016 susvisée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 9 janvier 2017

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/004 du 5 janvier 2017

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand
ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU
à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 29 janvier 2017,
19 février 2017, 2, 9, 16, 23 et 30 avril 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 24 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 6 décembre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 60 salariés les dimanches 29 janvier 2017, 19 février 2017, 2, 9, 16 et 23 avril 2017,

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année,

CONSIDERANT que l'importance des volumétries identifiées par l'entreprise lors des semaines quatre à seize de l'année 2017, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié pour les dimanches 29 janvier 2017, 19 février 2017, 2, 9, 16 et 23 avril 2017,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement soixante salariés volontaires**, les dimanches 29 janvier 2017, 19 février 2017 et 2, 9, 16, 23 avril 2017,

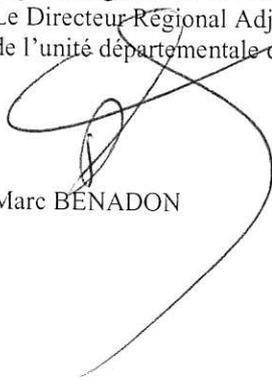
ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des soixante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Longjumeau, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BÉNADON





PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/002 du 5 janvier 2017

Autorisant la société LANG TP située Z.I des Richardets- 3 allée des Performances - 93160 Noisy le Grand à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Juvisy sur orge, les dimanches 15, 22, 29 janvier 2017 ; 5, 12 février 2017 ; 9, 16, 23, 30 avril 2017 ; 7 mai 2017 ; 10, 17 septembre 2017 ; 1, 8 octobre 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LANG TP, déposée le 5 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 6 décembre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Juvisy sur orge et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Juvisy sur orge, consulté le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Métropole du Grand Paris consultée le 6 décembre 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société LANG TP, dont l'activité consiste en la conception et réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société LANG TP a pour objet d'employer vingt trois salariés les dimanches 15, 22, 29 janvier 2017 ; 5, 12 février 2017 ; 9, 16, 23, 30 avril 2017 ; 7 mai 2017 ; 10, 17 septembre 2017 ; 1, 8 octobre 2017 à des travaux de rehaussement des quais D, F, G et H de la gare de Juvisy sur orge lors des coupures des circulations ferroviaires des lignes C et D du RER dans le cadre d'un marché signé par la SNCF,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 30 novembre 2016 avec les organisations syndicales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société LANG TP située située Z.I des Richardets- 3 allée des Performances -93160 Noisy le Grand est autorisée à employer **vingt trois salariés volontaires** les dimanches 15, 22, 29 janvier 2017 ; 5, 12 février 2017 ; 9, 16, 23, 30 avril 2017 ; 7 mai 2017 ; 10, 17 septembre 2017 ; 1, 8 octobre 2017 pour son client la société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à Juvisy sur orge,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Juvisy sur orge, Monsieur le Président de la Metropole Grand Paris Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/003 du 5 janvier 2017

Autorisant l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE
située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la
règle du repos dominical, les dimanches 22 janvier 2017, 26 février 2017
et 19 mars 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe,
en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter
du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional
Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, déposée le 30 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne

VU les consultations effectuées le 6 décembre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Bures sur Yvette,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer sept salariés les dimanches 22 janvier 2017, 26 février 2017 et 19 mars 2017,

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser trois journées portes ouvertes, suite à sa participation aux salons de l'ADREP (animation et développement des relations école-profession) se déroulant les 20 et 21 janvier 2017, à la fin des vacances scolaires de la zone C se terminant le 19 février 2017 et du salon de l'ETUDIANT se déroulant du 10 au 12 mars 2017 à Paris, afin de permettre la visite de son établissement aux candidats souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique,

CONSIDERANT que ces journées portes ouvertes doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation prévue entre le 20 janvier et le 20 mars et en dehors des périodes de vacances scolaires du 5 au 19 février 2017,

CONSIDERANT que ces journées portes ouvertes visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum le 22 septembre 2016 auprès des salariés concernés,

ARRETE :

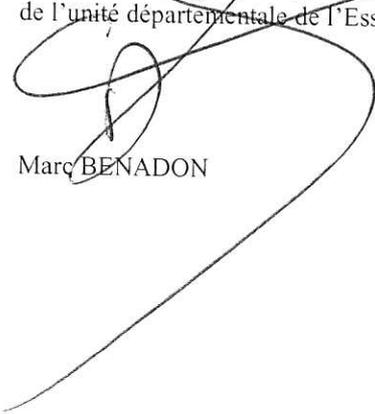
ARTICLE 1 : l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches 22 janvier 2017, 26 février 2017 et 19 mars 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Bures sur Yvette, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/007 du 10 janvier 2017

Autorisant la société EGIS RAIL située Le Carat 168-170 avenue Thiers 69455 Lyon cedex 06 à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Corbeil-Essonnes, les dimanches 29 janvier; 12 et 26 mars; 7, 14 et 21 mai; 18 et 25 juin; 2 et 9 juillet; 3, 10 et 24 septembre 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société EGIS RAIL, déposée le 1er décembre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 6 décembre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Corbeil-Essonnes et de Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, consulté le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 6 décembre 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la société EGIS RAIL, dont l'activité consiste en l'ingénierie des transports urbains et ferroviaires ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société EGIS RAIL a pour objet d'employer 9 salariés les dimanches 29 janvier; 12 et 26 mars; 7, 14 et 21 mai; 18 et 25 juin; 2 et 9 juillet; 3, 10 et 24 septembre 2017 dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre, en charge du suivi pour le chantier de la mise en accessibilité PMR de la gare de Corbeil Essonnes qui consiste en l'implantation d'une passerelle et au rehaussement de trois quais de gare dans un contexte de modification et d'interruption du trafic ferroviaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 21 septembre 2007 avec les organisations syndicales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société EGIS RAIL située Le Carat 168-170 avenue Thiers 69455 Lyon cedex 06 est autorisée à employer **9 salariés volontaires** les dimanches 29 janvier; 12 et 26 mars; 7, 14 et 21 mai; 18 et 25 juin; 2 et 9 juillet; 3, 10 et 24 septembre 2017 pour son client la société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à Corbeil-Essonnes,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart; Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP824387724

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824387724
N° SIREN 824387724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **3 janvier 2017** par Mademoiselle Mude en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Déborah Mude dont l'établissement principal est situé 4 impasse Des Siroliers 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistré sous le N° SAP824387724 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 janvier 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail,



Veronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP824626253

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824626253
N° SIREN 824626253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **9 janvier 2017** par Mademoiselle MALEK NAWAL OUIDAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MALEK NAWAL OUIDAT dont l'établissement principal est situé 127 AVENUE DU 18 AVRIL 91200 ATHIS MONS et enregistré sous le N° SAP824626253 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 janvier 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail,


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP822331849

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822331849
N° SIREN 822331849**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 septembre 2016 à l'organisme AUDELIANE SAP,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **26 décembre 2016** par Monsieur Benjamin GOURY en qualité de Gérant/directeur d'agence, pour l'organisme AUDELIANE SAP « AXEO Services » dont l'établissement principal est situé 84 rue pierre Brossolette 91330 YERRES et enregistré sous le N° SAP822331849 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP537683666

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537683666
N° SIREN 537683666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MH SERVICES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 30 décembre 2016 par Madame Marie-Hélène BAZIRE en qualité de gérante, pour l'organisme MH SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX et enregistré sous le N° SAP537683666 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 janvier 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE



LA PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2017 – DDT - SE – n°13 du 10 janvier 2017
portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés
appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national**

LA PREFETE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP- 038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF- 787 du 6 Septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** la demande du 10 janvier 2017 de M. BEDEAU, Président de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE), sollicitant l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'ADGPPAE est autorisée à transporter et exposer à titre gratuit les spécimens naturalisés suivants :

- Belette
- Fouine
- Martre
- Putois

appartenant à la collection autorisée sous le numéro 2004-DDAF SAEEF-585 du 25 juin 2004.

ARTICLE 2 – Les spécimens seront transportés de leur lieu de stockage (siège de l'ADGPPAE à Chalo-Saint-Mars) pour être exposés dans divers sites du département de l'Essonne au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 – Les expositions auront pour objectif la présentation de la faune sauvage dans le département de l'Essonne, à des fins exclusivement pédagogiques et non commerciales au cours de l'année 2017 et dans les cadres suivants :

- Foires ;
- Salons nature ;
- Fête des Jeunes Agriculteurs ;
- Structures scolaires ;
- Formations et remises à niveau des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne.

Pour chacun des animaux exposés devront être mentionnés :

- leur nom d'espèces, scientifique et vernaculaire ;
- leur statut juridique ;
- leur place et rôle dans l'écosystème.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne chargée de son affichage à l'entrée des expositions, sera transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET
et par délégation
Le chef du Bureau Forêt Chasse
et Milieux Naturels


Fabrice PRUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

N° 2017 – DDT – SEA – 11 du **12 JAN. 2017**

**fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu** le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1 et D. 253-45-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, L. 132-1 et 2 ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- a) les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs et jardins ouverts au public,
- b) les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » :

les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« À proximité » :

- de 0 à 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- de 0 à 20 mètres pour la viticulture ;
- de 0 à 50 mètres pour l'arboriculture.

Les distances indiquées s'entendent à partir de la limite de propriété du lieu accueillant des personnes vulnérables.

Article 2 :

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité (telle que définie à l'article 1) des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen matériel permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> ;

- la mise en place d'une haie anti-dérive efficace (hauteur, homogénéité, intégrité, stade de végétation) et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur ;

- le respect de dates et horaires pour l'application des produits phytopharmaceutiques permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des lieux accueillant du jeune public définis à l'article 1 paragraphe a, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires.

À défaut de mise en œuvre d'au moins l'une des mesures indiquées ci-avant, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 3 :

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de cinq mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

La mesure de protection physique doit être située sur l'emprise foncière de l'établissement et décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 4 :

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens (affichage ou autre moyen) aux exploitants agricoles concernés la présence sur leur commune des établissements ou lieux accueillant des personnes vulnérables figurant à l'article 1 et le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète



Jostane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27, rue des Mazières

91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2017 DDFIP n°014 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-MCP-015 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 26 mai 2017,
- le lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le 12 JAN 2017

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2017- DDFIP- n° 017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline inspecteur, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, Mme CASTAINGS Laurence inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, Mme CASTAINGS Laurence pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Marie- Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BEDAT Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASAGRANDE Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHEVEAU Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRONIER Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUILLOT Yohan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LIVENAIS Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORNET Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VANDEVOORDE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VEAU Christiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A PALAISEAU, le 02/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


ROGER Marie Françoise

Comptable des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2017 - DDFIP - 016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000€ pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCHOLASTIQUE Valérie-ANNE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FABISIAK Florence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAQUIEZE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MURAT Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUILLE Caroline	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANCHEZ Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MILONNET Sarah	Contrô	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A EVRY le 12 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

La Comptable Publique
Chef de Service Comptable
Responsable du SIE d'Evry


Genevieve RAUTUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2017- DDFIP - n° 018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme WEILL Sylvie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à M. Martin BOUSCARLE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POLINI Nathalie	DOMAS Estelle	OBRY Françoise
DELTEIL Christine	LOEUL Valérie	DURANT Ghislaine
CORTESI Françoise	CHAMOULEAU Nathalie	MARECHAUX Tania
LE PISSART Muriel		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARI Chahidaby	ALAIN Sébastien	AUSTRUY Emmanuelle
GUINOT Sylvain	DE BARROS Maxime	GUILLOT Lucile
LAVERRY Amélie	CHARLIER Stephane	HERNANDEZ Lorena
ALFRED Aliska	BEA LNoémie	BERON Alexandra
DELACOURT Florent	LE POBER Vivien	RUBINI Amandine
BLAVOT Rodolphe	DETILLEUX Bruno	FRANCISQUE Robert
LEVI Marie-Yvonne	CHAMBONNET Cindy	JOHN GILBERT Brigitte

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions de recouvrement gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	300	6 mois	6000
CABARRUS Elodie	Contrôleur	300	6 mois	6000
LAFUSTE Jean	Contrôleur	300	6 mois	6000
LEMOINE Paulette	Contrôleur	300	6 mois	6000
MALOSSI Ofélia	Contrôleur	300	6 mois	6000
PERRUCHON Patricia	Contrôleur	300	6 mois	6000
LAURENCEAU Cécilia	Agent	300	3 mois	3000
TONY Cathy	Agent	300	3 mois	3000

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

2017- DDFIP- n° 019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROUX Marie-Christine, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Massy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme ROUX Marie-Christine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eric LEJARD	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Sylvia N'Tsia	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Jean-Claude COLOMBO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Louis DESTOURS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Fabien DOUGNIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Lætitia ALBERT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Raphaël ALTMAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Karine BRANCARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle BRAVY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Denis CHARDEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Frédéric DE LAULANIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yannick DOUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Serge FERREIRA DA COSTA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Benoît FINOUX	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Rémi LEMOINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Séverine LEMOINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yéo LOMBARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Olivier MULOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Béatrice MURY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Aude PÉREIRA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Léopold REY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Bernard SIGNORI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Christophe ZANATTA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Massy, le 13 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Isabelle MERCIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-001 du 12 JAN. 2017
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT
Directeur des polices administratives et des titres

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-066 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, directeur des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité ;
- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et des expulsions locatives.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- Mme Camille BERROUX, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de la circulation ;
- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives et du contentieux ;
- Mme Fatima HANNEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section des activités réglementées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Françoise RENAULT et de Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire ;
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des suspensions et de la commission médicale ;

- Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-066 du 1^{er} septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ
N° 2017-PREF-MCP-002 du 12 JAN. 2017
portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,
Sous-Préfète de Palaiseau

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- de celles déléguées par la Préfète de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTENOT, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Stéphan ADNOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et à Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du Bureau de la nationalité et du séjour des étrangers et à M. Felipe AYALA, attaché d'administration, chargé de mission au bureau des actions interministérielles et de l'environnement, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011 ;
- L'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par M. Felipe AYALA, attaché d'administration, chargé de mission au bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau de la nationalité et du séjour des étrangers sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de Bureau pour ce qui concerne la section identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau de la nationalité et du séjour des étrangers sera exercée par Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de Bureau pour ce qui concerne la section étrangers.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation

- irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
 - les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
 - toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture, et de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, de Mme Chantal CASTELNOT et de M. Zoheir BOUAOUICHE, cette délégation sera exercée par M. Alain CHARRIER, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète.

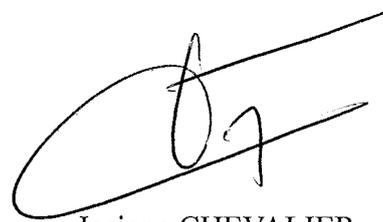
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, de Mme Chantal CASTELNOT, de M. Zoheir BOUAOUICHE et de M. Alain CHARRIER, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Alain CHARRIER, M. Luc MAZOYER, le colonel Jean-Marc MICHELET, M. Stéphan ADNOT, Mmes Lara ALTMAN, Nadine LETERTRE, Nassira LADJELATE, MM Felipe AYALA et Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-003 du 12 JAN. 2017
portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET,
Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Préfet du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la Préfète de l'Essonne, les actes relevant des programmes d'intervention du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR), qu'il délègue au niveau départemental, notamment les arrêtés et conventions de subvention dans la limite de 1 000 000 € par acte, les courriers de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète de l'Essonne, Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, peut signer les conventions de subvention au-delà du seuil de 1 000 000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane CHEVALIER et de Monsieur Alain BUCQUET, délégation est donnée à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, à l'effet de signer au nom de la Préfète de l'Essonne :

- les courriers d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subvention et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-004 du 12 JAN. 2017
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
Sous-Préfet, Directeur de cabinet

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le lieutenant-colonel (TA) Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-077 du 2 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Madame la Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

- les procédures et décisions en matière d’immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d’absence ou d’empêchement simultané de M. David PHILOT, sous-préfet de l’arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, et de M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d’Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. BOUAOUICHE et de M. CHARRIER, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d’immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne, et en zone gendarmerie à M. Jean-Marc MICHELET, Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l’Essonne.

Article 3 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER, la délégation de signature prévue à l’article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d’Étampes.

Article 4 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER, délégation de signature prévue à l’article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. François GARNIER, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d’administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à Mme Magalie VICENTE, attachée d’administration, adjointe au chef du SIDPC.

Article 5 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée principale d’administration, chef du bureau préventions et sécurité, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE est également consentie à Mme Véronique CASAGRANDE, attachée d’administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

Article 6 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Kevin PACCHIONI, attaché d’administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin PACCHIONI, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à M. Kevin PACCHIONI et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-077 du 2 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, M. Alain CHARRIER, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Luc-Didier MAZOYER, le Colonel Jean-Marc MICHELET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, Mme Magalie VICENTE, M. Kevin PACCHIONI, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/2017-001

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles,
entre le PR 8+000 et la gare de Massy-Palaiseau,
pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie dédiée aux bus

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la Compagne Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis du commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis des Maires des communes de Massy et de Palaiseau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie dédiée aux bus sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticales et horizontales provisoires, et les protections lourdes garantissant la sécurité des intervenants sur le chantier, la bretelle située entre l'autoroute A10 et le giratoire de la gare de Massy est fermée et interdite à la circulation, dans les deux sens, de 09h30 à 16h00, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2017, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

À ce titre, les usagers sont déviés par les itinéraires définis ci-après :

- pour la fermeture de la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A10 vers la gare de Massy :
les usagers de l'autoroute A10 en direction de la gare de Massy sont déviés par la RD188 via la sortie en direction de PALAISEAU/ ANTONY, jusqu'à la sortie en direction de MASSY Z.I., où ils retrouvent la signalisation permanente en direction de la « Gare Massy TGV » ;
- pour la fermeture de l'accès au sens Paris-province de l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :
les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot souhaitant rejoindre l'autoroute A10 en direction de la province sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot et l'échangeur de Massy « PS 12 » en direction « A10 – Orléans / Chartres ».

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la dite bretelle à 09h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès débutent à 09h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le CEI d'Orsay (DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé - RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY - Tél : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38) réalise les fermetures à la circulation et met en œuvre la signalisation temporaire des itinéraires de déviation.

L'entreprise titulaire est en charge de la mise en place, de la surveillance, de l'entretien et de la dépose de toute la signalisation provisoire dans l'emprise du chantier, cela sous le contrôle des services de la Direction des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne,
- Le Directeur des routes Île-de-France,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

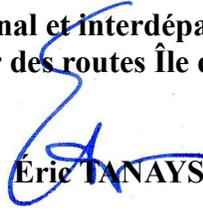
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Massy et de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 12 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS